



Commune de Souleuvre en bocage  
Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang  
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet  
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces  
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2026/Y015**  
**Règlementant temporairement la circulation**  
**Sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE TARENTEINE**  
**En agglomération**  
**Sur la rue du Bas Village**  
-----

Le maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.25 et R4.411.28.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'instruction interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté successif,

Vu la demande formulée par le Syndicat des Eaux du Bocage Virois le 15 avril 2026 pour des travaux de branchement AEP programmés à compter du 22 mai 2026.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et ouvriers de chantier et permettre l'exécution des travaux de voirie par le Syndicat des Eaux du Bocage Virois de réguler la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre au Syndicat des Eaux du Bocage Virois d'effectuer des travaux de branchement AEP, la circulation de tous les véhicules sera réglementée le 22 mai 2026 sur la rue de Bas Village, sur le territoire de la commune déléguées de Saint Pierre Tarentaine, commune de Souleuvre en Bocage :

- Basculement de circulation sur chaussée opposée

**Article 2** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation règlementaire qui sera mise en place et entretenue par le Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Souleuvre en Bocage, les services de la Gendarmerie d'Aunay sur Odon / Le Bény Bocage, le Syndicat des Eaux du Bocage Virois, le service transport scolaire, le service technique de Souleuvre en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié et publié.

Fait à SAINT PIERRE TARENTEINE, le mercredi 22 avril 2026  
Le Maire, Régis DELIQUAIRE

  
